

L'exercice d'un illégal en Bretagne à la fin du XVIII^e siècle *

par Xavier DELTOMBE **

L'étude des Remontrances du Parlement de Bretagne sur la période 1555-1789 (1) nous donne d'intéressants renseignements sur l'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie et des chirurgies particulières (2) que sont la chirurgie oculaire, la chirurgie herniaire et la chirurgie dentaire. De nombreuses plaintes ont été instruites par ce Parlement, plaintes déposées par des chirurgiens, des médecins, ou plus souvent par les communautés (3) respectives auxquelles appartiennent ces praticiens. Nous savons en effet que la "bourse commune" (4) finance ces procédures, et que le rôle du Prévôt qui gère les affaires des communautés et veille à l'observation des règlements, est aussi de poursuivre les illégaux (5). L'arrêt de la Grande Chambre du Parlement de Bretagne rassemble un certain nombre de pièces concernant "l'exercice médical" d'un dénommé Maffay (6).

Les conditions d'exercice de Maffay

Le sieur Maffay et son épouse "séviennent" dans la petite ville de Valet entre Rennes et Nantes, dans la juridiction du Parlement de Bretagne installé à Rennes. Son placard publicitaire nous informe qu'il se dit chirurgien, et qu'il soigne par la lecture des urines : c'est une méthode d'analyse très utilisée au XVIII^e siècle. Sa femme, qui n'est pas chirurgien, "travaille comme lui en son absence". Il n'a qu'un exercice itinérant, logé au "Cheval d'or", une sorte d'hôtel ou pension, et c'est là qu'on peut le trouver. Il exerce également "tous les jours de foire et de marché".

Son exercice "illicite" fait l'objet de plusieurs plaintes de chirurgiens auprès de la communauté de chirurgiens des ville et comté de Nantes. Nous ignorons combien dure cette première période. Puis cette communauté, par l'intermédiaire de ses prévôts, lui demande, en août puis en novembre 1785, de présenter ses "lettres de maîtrise, certificats et lettre de réception" ; ces documents indispensables à l'exercice de cet art de guérir, attestent les connaissances acquises par les nombreuses années d'études sanctionnées par 7 à 12 examens (7). Le dit Maffay se borne à un silence absolu ; il s'écoule une deuxième période de six mois : le deuxième semestre 1785. La procédure se pour-

* Comité de lecture du 18 octobre 1997 de la Société française d'Histoire de la Médecine.

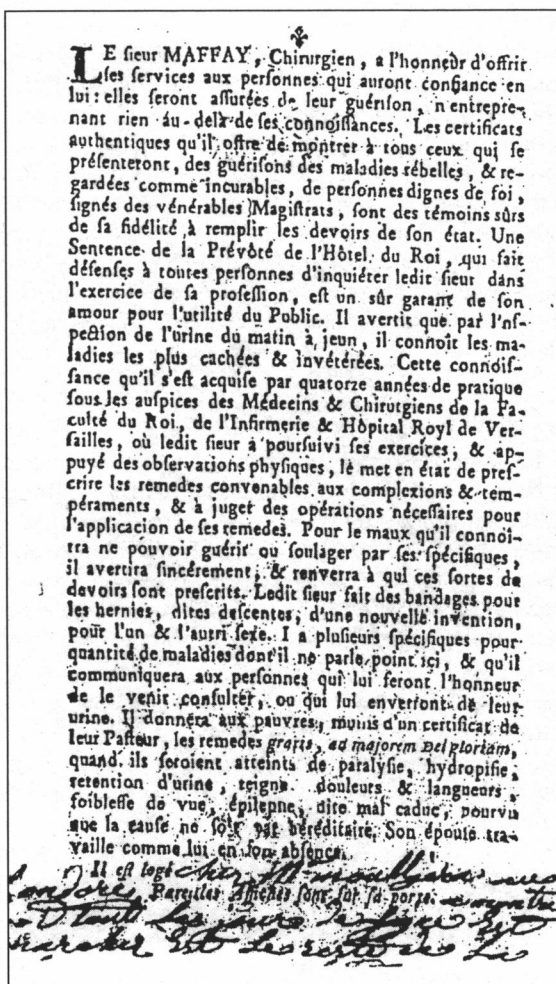
** 39 avenue Georges Henri Rivière, 35000 Rennes.

suit par un procès-verbal et un échange de lettres entre les prévôts et le procureur fiscal qui se dit incompetent. La lenteur du courrier, et le retard des réponses expliquent cette troisième période de six mois : janvier à juin 1786. Il faudra attendre que le dossier soit instruit par le Procureur Général du Roi, en application de l'arrêt de la cour du 18 juillet 1786, pour que cet illégal se voie interdire tout exercice de médecine et de chirurgie.

Analyse de l'affiche publicitaire de Maffay

Cette affiche, ou placard publicitaire est en tout point identique à celles utilisées par les Experts et Chirurgiens pour se faire connaître à cette période ; le format, la formulation du texte, la présentation de ses compétences supposées et méthodes, la gratuité des soins aux pauvres... Maffay se dit "Chirurgien, mais il n'a ni lettre de maîtrise, ni certificat ou lettre de réception attestant qu'il a passé quelque examen en Faculté ou Collège de chirurgie. Il se dit en possession de certificats qu'il affirme "authentiques", ce qui laisse supposer qu'ils pourraient ne pas l'être ! Il propose de les montrer à tous ceux qui le souhaitent, sauf aux personnes compétentes pour en juger l'authenticité. Il se dit être en possession d'une sentence de la Prévôté de l'Hôtel du Roi (8), en prévision d'ennuis possibles pour son exercice qui peuvent venir justement des prévôts des Communautés de chirurgiens : il se présente comme une sorte de "protégé royal".

Il est intéressant de noter que le placard publicitaire ne mentionne le lieu d'exercice que d'une écriture manuscrite : ce couple d'illégaux peut ainsi changer de juridiction du jour au lendemain, conserver ces documents imprimés, et recommencer son exercice coupable en ne modifiant que l'adresse ; ainsi Maffay sera tranquille un certain temps, puisque toute poursuite devra faire l'objet



d'une nouvelle procédure qui peut durer des mois, voire des années. L'exemple présent nous montre qu'après plus d'un an d'exercice, Maffay n'est pas sérieusement menacé, et n'a pas cessé son activité, ni déménagé.

L'étude comparative (9) des caractères d'imprimeries, d'une part, le nombre élevé de fautes d'orthographe ou d'impression - neuf au total - dans un texte si court, d'autre part, permet d'affirmer que cette affiche n'a pu être réalisée par les grands imprimeurs, très professionnels, travaillant beaucoup pour le Parlement de Bretagne. C'est une raison supplémentaire de penser que Maffay a pu avoir d'autres lieux d'exercice, et qu'il évite d'attirer l'attention des autorités avant de s'installer, en s'adressant à un imprimeur d'une petite ville.

Législation de la lutte contre l'empirisme et le charlatanisme

De nombreux édits ou arrêts ont eu pour but de mettre un terme au développement de la médecine illégale ou du charlatanisme, en précisant clairement les limites des conditions d'exercice des professions de santé, mais en intégrant, dès le début du XVIIIe siècle, la diversité des empiriques.

Maffay, Vp. des. Louis de Ponsuel, 1747.

Le nommé Maffay, se disant chirurgien italien, après avoir parcouru sous ce faux titre, plusieurs petites villes et différents bourgs, est venu se fixer, depuis plus d'un an, dans celui de Pallet sous le ressort du marquisat de Fromenteau. Il s'ingère d'y exercer la prétendue médecine des viues, malgré les défenses du procureur fiscal à qui il n'a pu représenter ni lettres de maîtrise en Chirurgie, ni sentence de réception. L'opuscule de cet empirique exerce aussi le même charlatanisme, et abusants l'un et l'autre de la crédulité des gens simples de campagne, ils se font toujours payer fort cher quel que soit l'effet des remèdes qu'ils donnent. Les maîtres en Chirurgie de Nantes ont inutilement écrit deux fois à ce Chalatan de se présenter à leur communauté pour subir les examens prescrits par les statuts, il ne leur a pas fait de réponse.

Nous citerons, ci-après, les principales dates de rappel au règlement, témoin du souci constant des autorités de maîtriser les conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie.

- 1699 : Edit royal reprenant mot pour mot le texte du règlement de Saint-Côme, et reconnaissant les chirurgies particulières, comme la chirurgie dentaire (articles 109, 111, 112, 126).

- Mars 1707 : Articles 26 et 28 de l'Edit de Marly.

- 24 février 1730 : "Nul ne peut exercer la médecine sans une licence d'une Faculté du Royaume".

- 16 octobre 1741 : lettres patentes.

- 21 août 1755 : lettres patentes.

- 23 mai 1780 : lettres patentes.

- 23 octobre 1780 : lettres patentes.

- 18 juillet 1786 : Arrêt de la cour signé Caradeuc, Procureur Général du roi.

Étude de l'ordonnance du sieur Maffay

L'ordonnance comprend le texte suivant :

"Pour la bouteille des despuratifs du sant, vous prendret uns verre le matiens est lautre le soire, est ferre o' servati ont de ne riens prende que deux eur à pres, est le soire deux eur a pres soupait est de sequouest la bouteile à toute les foist.

Pour la tisane vous prendret delorge mondes...

pones est prendre de larasine de vinet est de la chicorest sovage ous pisanlit serre bouliere le tout ansemble dans de bouteile dot reduis entière"

resut la somme de 12 £

Maffay

pour La bouteille des despuratifs du sant vous
prendret uns verre le matiens est lautre le
soire, est ferre o' servati ont de ne riens prende que
deux eur à pres, est le soire deux eur a pres soupait
est de sequouest la bouteile à toute les foist.

pour La tisane vous prendret delorge mondes
pones est prendre de larasine de vinet est de
La chicorest sovage ous pisanlit serre bouliere
le tout ansemble dans de bouteile dot reduis entière
resut la somme de 12 £ Maffay

a) Etude sur la forme

Ce type de document est très rare ; il a pu être conservé à ce jour en archives comme preuve à charge dans le cadre d'une procédure de justice du Parlement de Bretagne. Cette ordonnance de dix lignes mentionne le montant des honoraires (douze livres). Cette somme élevée représente le paiement de l'ordonnance et des médicaments.

La lecture de ce manuscrit (20,5 x 13,5), sans en-tête, ni cachet, ni date, mais avec signature, nous fait découvrir une certaine inculture pour un soi-disant chirurgien ; Maffay écrit très mal, malgré une orthographe assez libre au XVIIIe siècle. Cinq exemples le montrent :

- O'servati ont = observation
- Matiens = matin
- Ferre = ferez
- Boulire = bouillir
- Ljondore = Lion d'or

b) Etude sur le fond

La lecture de l'ordonnance permet de cerner la pathologie dont souffre le malade en comprenant le mode d'action des remèdes qui lui sont administrés (10).

- L'orge

L'orge est la base de la nourriture du pauvre, c'est le principal aliment, beaucoup moins nourrissant que le pain de seigle, et surtout que le pain de froment. L'orge bouillie est un médicament utilisé sous forme de tisane, rafraîchissante et légèrement nourrissante. L'usage de l'orge bouillie dans l'eau remonte aux premiers temps de la médecine, et il en est souvent question dans les écrits d'Hippocrate. L'orge mondé, ou perlé est une orge privée de son enveloppe.

- La racine de vinet.

La racine de vinet, ou épine-vinette, remplace parfois la racine de grenadier qui se rencontre rarement en Bretagne, mais plus souvent dans le midi de la France ; la tisane est utilisée pour les diarrhées chroniques ; Dioscoride et Pline parlent dans leurs ouvrages de la racine de grenadier pour combattre le tænia et le vers solitaire.

- Le pissenlit, ou chicorée sauvage.

Le pissenlit se ramasse presque partout. C'est un tonique utilisé pour la pathologie des viscères abdominaux.

- Les dépuratifs.

Les dépuratifs ont une grande vogue dans la médecine populaire ; il s'agit de diurétiques ou de purgatifs en cas d'intoxication, d'infection, ou de pathologie digestive. C'est un remède type dans la "théorie des humeurs" (11) (12), et qui s'opère par les urines (13) et les évacuations intestinales.

Cette ordonnance s'adresse donc à une personne souffrant sans doute d'intoxication alimentaire ou de parasite intestinal. La méthode de traitement est typique de celle que l'on peut lire dans les ouvrages de médecine du XVIIIe siècle, et qui persistait depuis plusieurs siècles... Il y a donc une logique dans sa démarche, compte tenu des connaissances médicales en ce domaine en 1786. Le diagnostic médical est-il bon pour autant ?

Conclusion

Il semble donc que le sieur Maffay est un “guérisseur” qui vend ses drogues et n’a pas grande connaissance de la chirurgie ; mais il se dit chirurgien, et c’est là une erreur de sa part qui a provoqué une indignation du corps médical, et ses démarches réitérées pour interdire son exercice illicite. Maffay traite ses malades avec des méthodes très anciennes de médecine populaire qui sont bien connues ; ces méthodes (sont-elles efficaces dans le cas présent ?), ont le mérite d’être bien admises d’une population sans culture médicale, mais qui a les moyens de payer des honoraires élevés comparables à ceux des médecins.

Un manque de praticiens confirmés, une crédulité plus marquée en campagne que dans les grandes villes, une inadéquation des procédures de justice, sont des raisons de la persistance de ce genre de praticien à la fin du XVIIIe siècle.

NOTES

- (1) Archives départementales d’Ille-et-Vilaine. Réf. 1Bf 63 à 1Bf 1602.
- (2) Ces chirurgies sont reconnues officiellement dès 1699.
- (3) Une des fonctions des communautés de chirurgiens est de “recevoir” les Experts des chirurgies particulières.
- (4) COSME Louis-Philippe. - La Formation des maîtres en chirurgie pour la ville de Dijon et son Baillage dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. *Mémoire D.E.A. Sorbonne*. 1992. 80 p.
- (5) Règlement, titre IV des statuts.
- (6) Cinq lettres manuscrites, du 5 janvier au 30 mai 1786, correspondance entre les prévôts et les autorités administratives ; une ordonnance non datée mais signée de Maffay ; une affiche publicitaire imprimée concernant l’exercice de Maffay, et un arrêt de la Cour du 18 juillet 1786. Réf. 1Bf. 1599 et 1601.
- (7) DELTOMBE Xavier. - La communauté des chirurgiens de Rennes au XVIIIe siècle. *Mémoire D.E.A. Sorbonne*. 1991. 97 p.
- (8) D’où la fleur de lys en frontispice du texte de l’affiche ?
- (9) Etude réalisée à la loupe binoculaire.
- (10) *Eléments d’histoire naturelle médicale*. Tome III. Paris, Béchot Jeune. Juillet 1838.
- (11) Cette théorie des humeurs était encore enseignée à l’université de Louvain au début du XXe siècle.
- (12) Histoire d’un diplôme. De l’expert pour les dents au docteur en chirurgie dentaire. S.F.H.A.D. Le chirurgien dentiste de France. Paris 1992.
- (13) DAVACH DE LA RIVIERE : *Le miroir des urines*. 5e édition. Paris 1783.

SUMMARY

As many other people during 18th century last decades, Mr Massay practised illegal medicine. That proceeding provided him a lot of complaints and, then, the Parliament of Brittany brought a lawsuit against him. Our purpose is to state significantly how he was a quack though his therapy looks in a way like an accurate one.

